

## Arrêt

n° 197 502 du 8 janvier 2018  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me I. EL OUAHI, avocat,  
Boulevard Léopold II, 241,  
1081 BRUXELLES,

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

---

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 août 2015 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de visa de regroupement familial, prise le 15.07.2015* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. BOUZOUBAA loco Me I. EL OUAHI, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse..

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

**1.1.** Le 9 février 2009, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger pour infraction à la législation en matière de séjour des étrangers, lequel a donné lieu à un ordre de quitter le territoire le lendemain.

**1.2.** Le 12 juillet 2011, il a épousé une ressortissante marocaine.

**1.3.** Il ressort d'une déclaration d'arrivée que le requérant serait arrivé sur le territoire belge en date du 16 août 2011 en possession d'un passeport et d'une carte de séjour espagnole valable du 28 novembre 2006 au 28 novembre 2011.

**1.4.** Le 26 octobre 2011, il a introduit une demande d'admission au séjour en tant que conjoint d'une ressortissante marocaine auprès de l'administration communale de Berchem-Saint-Agathe, laquelle a

donné lieu à une décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire en date du 15 décembre 2011.

**1.5.** Le 6 mai 2013, il est revenu sur le territoire belge et a été autorisé au séjour jusqu'au 5 août 2013.

**1.6.** Le 6 septembre 2013, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base des articles 10 et 12bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a donné lieu à une décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire en date du 28 octobre 2013.

**1.7.** Le 7 novembre 2013, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base des articles 10 et 12bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a donné lieu à une décision d'irrecevabilité en date du 20 février 2014. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 132.548 du 30 octobre 2014.

**1.8.** Le 22 octobre 2014, il a introduit une demande de visa regroupement familial, laquelle a été rejetée le 27 février 2015. Aucun recours n'a été introduit contre cette décision.

**1.9.** Le 2 avril 2015, le requérant a introduit une demande de visa en vue de rejoindre son épouse, laquelle a été complétée en date du 1<sup>er</sup> juin 2015.

**1.10.** En date du 15 juillet 2015, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande de visa, notifiée au requérant le jour même.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Le requérant ne peut se prévaloir des dispositions relatives à l'article 10,§1er,al.1,4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011, entrée en vigueur le 22/09/2011 ;*

*En date du 02/04/2015, une demande de visa de regroupement familial a été introduite par T. A., né le [...], de nationalité marocaine, afin de rejoindre son épouse en Belgique, B. F., née le [...], de nationalité marocaine ;*

*Considérant que l'extrait de casier judiciaire produit à l'appui de la demande est daté du 30/10/2013 et n'est pas légalisé ;*

*Considérant que le certificat médical (point A de l'annexe de la loi) produit à l'appui de la demande est daté du 24/09/2014 ;*

*Ces documents ne peuvent être pris en compte par l'administration, étant donné qu'à l'introduction de la demande, ils étaient déjà daté de plus de 6 mois, ils ne peuvent être considérés comme reflétant la situation actuelle du requérant.*

*Considérant également qu'en guise de preuve de ses revenus, Mme B. produit des fiches de paie pour les mois de mars à août 2014 en qualité de dirigeant de la société T. SPRL selon lesquelles elle perçoit la somme de 1340 euros en liquide comme salaire mensuel brut ;*

*Considérant que ces documents avaient déjà été produits à l'appui d'une précédente demande de visa introduite par l'intéressé et que ceux-ci avaient été considérés comme non valables aux motifs que Mme B. n'avait produit aucun document officiel attestant de la véracité des informations reprises par ces fiches de paie et permettant dès lors à l'Administration de conclure qu'elle perçoit effectivement une rémunération de la part de cette société, et ce, de manière stable et régulière ;*

*Que le fait que ces versements aient été effectués en liquide, empêche de produire des extraits de compte en banque, qui pourraient servir à apporter la preuve du versement régulier des salaires ;*

*Considérant que cet état de fait reste inchangé, ces fiches de paie ne constituent pas une preuve valable que Madame perçoive effectivement une rémunération de la part de la société T. SPRL ;*

*Considérant que Mme B. produit également un extrait de compte bancaire, selon lequel un salaire de 1340 euros lui a été versé pour le mois de février 2015 ;*

*Considérant que ce seul extrait de compte ne peut garantir le caractère stable et régulier des revenus de Mme B..*

*Considérant, de plus, que Mme B. produit une attestation de sa caisse d'assurances sociales, selon laquelle elle est affiliée depuis le 30/07/2013 en qualité d'indépendant, activité principale. Toutefois, cette attestation ne fait pas mention des cotisations sociales versées par Mme B..*

*Considérant dès lors, que le dossier ne contient aucune information susceptible de démontrer que Mme B. dispose de moyen d'existence stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux de son époux sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.*

*Vu que plusieurs des conditions pour obtenir le visa demandé ne sont pas remplies, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.»*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

**2.1.** Le requérant prend un moyen unique de « *la violation des articles 12 bis, 10 de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, de séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des articles 8 et 12 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la violation des articles 7, § 1, c. et 17 de la Directive 2003/86/CE du Conseil de l'Union européenne du 22 septembre 2003 relative au regroupement familial, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des principes de bonne administration et plus particulièrement du devoir de minutie et de proportionnalité, et du principe de « fair play ».*

**2.2.** En une première branche, il estime que la décision attaquée l'empêche lui et son épouse de mener une vie commune en Belgique et porte atteinte à leur droit au respect de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

Il souligne que la directive 2003/86 et la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne imposent aux Etats membres de favoriser le droit au regroupement familial. A ce sujet, il fait plus particulièrement référence à l'article 17 de la directive précitée, laquelle impose à l'administration un examen complet de la demande mais également un examen de proportionnalité. Il fait en outre référence à l'arrêt n° 68.965 du 21 octobre 2011.

Par ailleurs, il précise que, même si la violation de cette disposition doit être examinée dans le cadre d'une première admission au territoire, il appartient à l'Etat de procéder à une mise en balance des intérêts de la cause. A ce sujet, il mentionne l'arrêt n° 74.258 du 31 janvier 2012.

Il relève que la partie défenderesse, qui était tenue de prendre sa décision en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause conformément à l'article 12bis, § 2, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, n'a pas contesté, lors de l'examen de la demande de carte de séjour, la validité de son mariage ainsi que leur cohabitation et dès lors, l'existence d'une vie privée et familiale réelle entre eux. Il souligne que la vie familiale avec son épouse doit être tenue pour établie au vu de la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme.

Dès lors, il estime qu'il convenait de respecter le principe de proportionnalité en procédant à une mise en balance des intérêts en cause. Or, il rappelle avoir expliqué qu'ils ont un enfant commun, ce que n'ignorait pas la partie défenderesse. Il considère donc que cette dernière a violé le droit au respect de sa vie privée et familiale.

D'autre part, il rappelle les termes de l'article 12 de la Convention européenne précitée et souligne qu'en contractant mariage avec son épouse, il a eu l'intention de vivre avec elle et de fonder une famille. Dès lors, en empêchant cela, la partie défenderesse a méconnu l'article 12 précité.

Il ajoute qu'il est incontestable que lui et son épouse ne pourraient pas vivre une vie familiale effective en dehors de la Belgique dans la mesure où le centre de ses intérêts s'est construit en Belgique, notamment professionnellement et financièrement. Il prétend que s'ils devaient quitter la Belgique, ils se trouveraient démunis.

**2.3.** En une deuxième branche, il rappelle les termes de l'article 12bis, § 2, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle impose une obligation positive à la partie défenderesse, lors de l'examen de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers, de déterminer, en fonction des besoins de l'étranger, les moyens nécessaires.

Il précise qu'il s'agit de la transposition, en droit belge, des enseignements de l'arrêt Chakroun de la Cour de justice de l'Union européenne. Il en ressort que l'autorisation de regroupement familial est la règle et le refus, l'exception et que les Etats membres ne peuvent imposer un montant de revenu minimal mais seulement un montant de référence et doivent, dès lors, procéder à un examen au cas par cas.

Il fait référence à l'avis n° 49 356/4 du 4 avril 2011 sur la proposition de la loi de la section législation du Conseil d'Etat.

Ainsi, il constate que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen des besoins et des moyens de subsistance nécessaires et a méconnu l'article 12 bis, § 2, alinéas 3 et 4, ainsi que les articles 7, § 1<sup>er</sup>, c, et 17 de la directive 2003/86/CE dans la mesure où elle s'est limitée à refuser la carte de séjour sollicitée en considérant que les fiches de paie de son épouse ne constituent pas une preuve valable, sans tenir compte des autres éléments du dossier, ni procéder à des investigations relatives à leurs besoins propres.

**2.4.** En une troisième branche, il constate que la partie défenderesse a considéré que l'extrait de casier judiciaire est daté du 30 octobre et n'est pas légalisé en telle sorte que ce document ne peut être pris en compte dans la mesure où il est daté de plus de six avant l'introduction de la demande.

Il précise que, par un courriel du 1<sup>er</sup> juin 2015, son conseil a adressé à la partie défenderesse un complément où figure un extrait plus récent de sa fiche anthropométrique du 9 avril 2015, lequel aurait été légalisé le 21 avril 2015.

Dès lors, il prétend que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle et a commis une erreur manifeste d'appréciation.

En outre, il constate que la partie défenderesse a également considéré que le certificat médical produit à l'appui de sa demande est daté du 24 septembre. Or, il prétend que ce certificat a été produit à l'appui de sa précédente demande de regroupement familial et que dès lors, dans le cadre de la présente demande, il a produit un certificat récent établi par un médecin en Belgique.

Par ailleurs, il relève que la partie défenderesse considère que ses fiches de paie ne sont pas valables car elles ne constituent pas une preuve que son épouse perçoit effectivement une rémunération de la part de la société T.

De plus, il soutient que la partie défenderesse a estimé que le seul extrait de compte produit selon lequel un salaire de 1.340 euros lui serait versé pour le mois de février 2015 ne peut pas garantir l'existence de revenus stables et réguliers dans le chef de son épouse. Or, il rappelle que son conseil a, par un courriel, adressé des preuves bancaires complémentaires de paiement de rémunération.

Il ajoute avoir également signalé à la partie défenderesse qu'il reste à la disposition de cette dernière pour toute information complémentaire, courriel auquel elle n'a réservé aucune suite, méconnaissant ainsi son devoir de minutie.

Dès lors, il prétend que la partie défenderesse disposait, lors de la prise de la décision attaquée, de plusieurs semaines afin de statuer sur sa demande. Or, cette dernière s'est précipitée sans avoir égard à ses explications et à celles de son conseil.

Enfin, il ajoute que la partie défenderesse a violé le principe du fair-play et a commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant que les preuves de revenus de son épouse n'étaient pas valablement rapportées au motif que les versements de la rémunération l'avaient été en liquide.

### **3. Examen du moyen d'annulation.**

**3.1.** S'agissant du moyen unique en sa première branche, le requérant reproche à la partie défenderesse de l'empêcher, lui et son épouse, de mener une vie commune en Belgique et porte atteinte à leur droit au respect de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

A cet égard, le Conseil rappelle que cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolue. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que telle le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, il appartient en premier lieu au requérant d'établir, de manière suffisamment précise l'existence d'une vie privée et familiale qu'elle invoque. Or, celui-ci n'établit pas l'existence de cette vie familiale entre son épouse et lui-même. Il ressort en effet des circonstances de la cause que le couple est, pour le moment, séparé dans la mesure où il réside au Maroc alors que son épouse vit en Belgique sans que le requérant ne démontre qu'ils ont pu malgré la distance entretenir une vie familiale. Dès lors, la décision attaquée ne peut en tant que telle être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

A toutes fins utiles, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit, pour une personne, de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi précitée du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Toutefois, à supposer que l'existence d'une vie familiale soit établie entre les époux, le Conseil rappelle que, s'agissant d'une première admission sur le territoire du Royaume, il ne peut y avoir d'ingérence et qu'il ne convient dès lors pas de procéder à un examen sur la base du second paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne précitée de sorte qu'il n'y a pas lieu de vérifier si la partie défenderesse a poursuivi un but légitime et si la mesure était proportionnée par rapport à ce but.

Dans ce cas, la Cour européenne des droits de l'homme considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par le requérant, qui se borne à indiquer que la décision attaquée l'empêche de mener une vie commune en Belgique, qu'il est incontestable que lui et son épouse ne pourraient pas vivre une vie familiale effective en dehors de la Belgique dans la mesure où le centre de ses intérêts s'est construit en Belgique, notamment professionnellement et financièrement et prétend que s'ils devaient quitter la Belgique, ils se trouveraient démunis. A cet égard, il convient de relever qu'en l'absence d'invocation d'obstacles dûment étayés à la poursuite de la vie familiale au pays d'origine par le requérant en temps utiles, à savoir avant la prise de la décision entreprise, la partie défenderesse n'a nullement méconnu l'article 8 de la Convention précitée. En effet, comme indiqué *supra*, il n'y a pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant dans la mesure où il s'agit d'une

première admission et qu'il n'a établi l'existence d'obstacles à la poursuite de sa vie familiale au pays d'origine à l'appui de la demande de visa.

Partant, au vu des éléments à sa disposition, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la Convention européenne précitée, cette dernière a adopté la décision attaquée à juste titre et aucun reproche ne peut être formulé à l'encontre de l'acte attaqué dans la mesure où le requérant ne remplit pas les conditions légales requises afin de séjourner sur le territoire.

Concernant la méconnaissance de l'article 12 de la Convention européenne précitée, le Conseil n'aperçoit pas de quelle manière cette disposition aurait été méconnue dans la mesure où le requérant est déjà marié.

Dès lors, la première branche du moyen unique n'est pas fondée.

**3.2.1.** S'agissant des deuxième et troisième branches du moyen unique, l'article 10, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule que « *Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume: [...]* »

*4<sup>o</sup> les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée (5), ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun, ou s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire: – son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. Cet âge minimum est toutefois ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou ce partenariat enregistré, selon le cas, est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume;»*

Le paragraphe 2, alinéas 2 et 3 de cette même disposition précise que « *Les étrangers visés au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup>, doivent apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui répond aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale, comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil, ainsi que d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi fixe, par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, la manière dont l'étranger prouve que l'immeuble répond aux conditions posées.*

*L'étranger visé au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup>, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. Cette condition n'est pas applicable si l'étranger ne se fait rejoindre que par les membres de sa famille visés au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, tirets 2 et 3 ».*

Enfin, le paragraphe 5 de l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule que « *Les moyens de subsistance stables et suffisants visés au § 2, alinéa 3, doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale .*

*L'évaluation de ces moyens de subsistance:*

- 1<sup>o</sup> tient compte de leur nature et de leur régularité;*
- 2<sup>o</sup> ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;*
- 3<sup>o</sup> ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».*

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

**3.2.2.** En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a sollicité un visa en vue de rejoindre son épouse, ressortissante marocaine, en date du 2 avril 2015.

En outre, il apparaît que le requérant a produit, afin de démontrer l'existence de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers dans le chef de son épouse, des copies de ses fiches de paie pour les mois de mars à août 2014, des extraits de compte bancaire pour les mois de février et mars 2015 et une attestation de la caisse d'assurances sociales démontrant l'affiliation de l'épouse du requérant en tant qu'indépendante depuis le 30 juillet 2013.

Dans le cadre de sa décision attaquée, la partie défenderesse a toutefois estimé, concernant les fiches de paie produites, que « *ces documents avaient déjà été produits à l'appui d'une précédente demande de visa introduite par l'intéressé et que ceux-ci avaient été considérés comme non valables aux motifs que Mme B.. n'avait produit aucun document officiel attestant de la véracité des informations reprises par ces fiches de paie et permettant dès lors à l'Administration de conclure qu'elle perçoit effectivement une rémunération de la part de cette société, et ce, de manière stable et régulière ; Que le fait que ces versements aient été effectués en liquide, empêche de produire des extraits de compte en banque, qui pourraient servir à apporter la preuve du versement régulier des salaires* ; Considérant que cet état de fait reste inchangé, ces fiches de paie ne constituent pas une preuve valable que Madame perçoive effectivement une rémunération de la part de la société T. SPRL ». Concernant l'extrait de compte, la partie défenderesse a considéré que « *Considérant que Mme B. produit également un extrait de compte bancaire, selon lequel un salaire de 1340 euros lui a été versé pour le mois de février 2015 ; Considérant que ce seul extrait de compte ne peut garantir le caractère stable et régulier des revenus de Mme B.* ». Enfin, quant à l'attestation de la caisse d'assurance sociale, la partie défenderesse a estimé que « *cette attestation ne fait pas mention des cotisations sociales versées par Mme B.* ».

En termes de requête, le requérant estime, quant aux revenus de son épouse, que son conseil a déposé des preuves bancaires supplémentaires de paiement de la rémunération de cette dernière afin de prouver le caractère stable, régulier et suffisant des revenus. A cet égard, le Conseil ne peut que constater que la production de deux extraits de compte pour les mois de février et mars 2015 ne démontre en rien le caractère régulier des revenus perçus par l'épouse du requérant, analyse n'étant pas réellement contestée par le requérant en termes de recours au demeurant, lequel se contente de signaler qu'il avait produit deux extraits de compte et pas un seul.

En outre, concernant les autres documents produits, à savoir les fiches de paie et l'attestation émanant de la caisse d'assurance sociale, le Conseil relève que le requérant ne développe aucun argument tendant à remettre en cause l'analyse réalisée par la partie défenderesse dans le cadre de la décision attaquée selon laquelle le requérant n'a pas démontré l'existence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants dans le chef de son épouse. Il convient également de souligner qu'une analyse identique avait déjà été réalisée par la partie défenderesse dans le cadre de la précédente décision de refus de visa, laquelle n'avait fait l'objet d'aucune contestation par le requérant en temps utile.

De plus, le Conseil relève que le requérant reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir sollicité d'informations complémentaires de sa part alors qu'une telle proposition avait été formulée. Ce dernier fait également grief à la partie défenderesse de s'être précipitée dans la prise de la décision attaquée sans avoir égard aux explications du conseil du requérant. Or, le Conseil tient à rappeler que la charge de la preuve incombe au requérant. Il convient de constater que le conseil du requérant, ayant promis la production de pièces complémentaires, il lui appartenait de les produire, ce qu'il n'a manifestement pas fait en telle sorte qu'il ne peut émettre de grief à l'encontre de la partie défenderesse à cet égard.

Enfin, concernant le fait que la partie défenderesse aurait violé le principe du fair-play et commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant que les preuves de revenus de son épouse n'étaient pas valablement rapportées au motif que les versements de la rémunération l'auraient été en liquide, le Conseil relève que le requérant se contente d'émettre des reproches mais sans expliquer davantage ses propos en telle sorte que ce grief n'est pas pertinent.

Dès lors, c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé que « *le dossier ne contient aucune information susceptible de démontrer que Mme B. dispose de moyen d'existence stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux de son époux sans devenir une charge pour les pouvoirs publics* ».

Ce motif relatif aux moyens de subsistance est suffisant à fonder la décision contestée, le Conseil estime dès lors qu'il n'est pas utile de se prononcer sur la légalité des autres motifs, qui, à supposer même qu'ils ne seraient pas fondés, ne pourraient suffire à justifier l'annulation de celle-ci. En effet, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

**3.3.** En ce que le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen des besoins propres tel que prescrit par l'article 12bis, § 2, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que la disposition précitée stipule que « *Si la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visés à l'article 10, § 5, n'est pas remplie, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille, les moyens d'existence nécessaire pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger tous les documents et renseignements utiles pour déterminer ce montant* ».

En l'espèce, le Conseil relève que la disposition précitée impose à la partie défenderesse de procéder à un examen *in concreto* des besoins du ménage dans l'hypothèse où la personne rejointe dispose de revenus stables et réguliers mais n'atteignant pas le seuil des 120% du revenu d'intégration social. Or, en l'espèce, le Conseil ne peut que constater que rien ne démontre que la personne rejointe dispose de revenus réguliers tel que relevé *supra* en telle sorte qu'il ne convient pas de procéder à l'examen prescrit par l'article 12bis précité.

Dès lors, la partie défenderesse n'a nullement méconnu l'article 12bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et la deuxième branche n'est pas fondée.

**4.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**5.** Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit janvier deux mille dix-huit par :

M. P. HARMEL,  
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.